



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°03 Bis du Mardi 05 Juillet 2022

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI

Absent excusé: représentant de la CRA non encore désigné.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: USCP Antéou c/ Jumeaux de Mzouazia du 18/06/2022 (4^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le mardi 21/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe Jumeaux a fait participer TOILIBOU LAIDINE lic n°2547162531 enregistrée le 06/06/2022, alors que ce joueur n'était pas sur le territoire de Mayotte ce jour-là. Nous estimons que sa licence est frauduleuse et qu'il n'était pas qualifié à participer à cette rencontre. De plus le joueur DZOUZOU ISMAEL lic n°2546850169 a pris part à cette rencontre alors qu'il a joué la veille le 17/06/2022 à un match de corpo.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Jumeaux de Mzouazia saison 2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Concernant la licence du joueur TOILIBOU LAIDINE lic n°2547162531:

Après vérification il ressort que la licence du joueur est une licence mutation hors période enregistrée le 06/06/2022.

Pour dire que ladite licence ne souffre d'aucune irrégularité.

Concernant le joueur DZOUZOU ISMAEL lic n°2546850169:

Considérant les dispositions de l'art 63 RI 2022,

Dit que seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et de football d'Entreprise peuvent participer à un (1) match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (art 151 du R.Gx).

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club USCP Antéou le droit de deux évocations de 60€ à raison de 30€ par évocation.**

Affaire: ASC Kawéni c/ Bandré FC du 28/05/2022 (1^{ère} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandré FC par courriel le mardi 31/05/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le dirigeant DAOUD KASSIDI lic n°2548274769, était suspendu de 4 matchs par la CRD, sur son PV n°29 du 15/12/2021, avec comme date d'effet le 20/12/2021. Le 28/05/2022, lors de la rencontre qui nous a opposé à l'ASC Kawéni, le dirigeant DAOUD KASSIDI est bien inscrit sur la feuille de match.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2022,
Vu le PV n°29 de la CRD du 15/12/2029 publié le 22/12/2021,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification il ressort que le dirigeant DAOUD KASSIDI lic n°2548274769 est suspendu 4 matchs par la CRD dans son PV n°1 du 15/12/2022 et a bien été inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.6 RGx que:

Dit que pour perdre la rencontre suite à l'inscription sur la feuille de match du dirigeant DAOUD KASSIDI lic n°2548274769, le club avait l'obligation de formuler une réserve d'avant match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation sur l'inscription du dirigeant DAOUD KASSIDI lic n°2548274769 suspendu, fondée mais ne peut pas mener à la perte du match.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Bandréle FC le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club ASC Kawéni pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner pour non-respect de suspension.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: FC Dembéni c/ FC Chiconi du 02/07/2022 (5^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Chiconi par courriel le mardi 05/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous avons constaté la participation du joueur SAINDOU MOHAMED lic n°2547173719 alors qu'il n'est pas qualifié pour disputer ce match. Le joueur en question écope de 4 matchs fermes à partir du 6 juin 2022 selon le PV n°3 du 01/06/2022 décision de la CRD.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le PV n°3 de la CRD du 01/06/2022 publié le 03/06/2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification, il ressort que le joueur incriminé est un joueur du club US De Bandréle Tamadjéma et non un joueur de FC Chiconi.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit de réclamation de 30€.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)



Affaire: ASO Espoir de Chiconi c/ AS De Kawéni du 02/07/2022 (5^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'équipe ASO Espoir de Chiconi,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre a arrêté la rencontre après avoir attendu plus de 45 minutes pour l'évacuation par les pompiers, du joueur blessé au cours d'une action de jeu de l'équipe AS De Kawéni SAID INSSA lic n°2548283345.

Dit que les clubs ne peuvent pas être retenus responsables du non déroulement de la rencontre quand bien même l'action ayant entraîné la blessure du joueur est intervenue à la 89^{ème} minutes.

Par ce motif décide,

⇒ **Match à reprogrammer et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains.**

Affaire: US Bandréle Tamadjéma c/ Miracle du Sud du 02/07/2022 (5^{ème} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine du club Miracle du Sud et confirmée par courriel le lundi 04/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1RGx)

Motif: « Réserve concernant la participation de plusieurs joueurs que la photo n'apparait pas sur la tablette. Un des joueurs concerné SAIDALI ERIC.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Bandréle Tamadjéma saison 2022,

Après vérification, il ressort que la licence incriminée ne souffre d'aucune irrégularité.
Il ressort aussi que ce n'est pas un cas isolé mais plusieurs clubs rencontrent ce problème.

Dit que le club US Bandréle Tamadjéma ne peut pas être tenu pour responsable en ce qui concerne ce problème d'affichage qui doit être résolu par la Ligue.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit d'appui de 30€.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: CS Mramadoudou c/ Makoulatsa FC du 02/07/2022 (5^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le dimanche 03/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation concernant pour les motifs suivants: Makoulatsa FC a inscrit sur la feuille le dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2548271703 alors qu'il est suspendu 5 mois à compter du 1^{er} juin 2022, PV n°1 de la CRLM du 05/03/2022 publié le 05/05/2022. L'équipe Makoulatsa FC a fait participer à cette rencontre plus de 2 joueurs avec la mention mutation hors période alors que le règlement autorise que 2.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Makoulatsa FC saison 2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Concernant l'inscription sur la feuille de match du dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2548271703:

Après vérification il ressort que le dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2548271703 est suspendu 5 mois par la CRLM dans son PV n°1 du 05/03/2022 et a bien été inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.6 RGx que:

Dit que pour perdre la rencontre suite à l'inscription sur la feuille de match du dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2548271703, le club avait l'obligation de formuler une réserve d'avant match.

Concernant l'inscription de plus de 2 joueurs mutés hors période:

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 03/07/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce point doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que le club Makoulatsa FC a fait participer 4 joueurs mutés hors période (BOANORO FRANCENE SOUFOU lic n°9602607537, ASSOUMANI DAROUUECHI lic n°2544260376, RAMIANDRISOA TOUSSAINT lic n°2548279872 et DJANFAR YOUSOUF lic n°2547117928).

Considérant les dispositions de l'article 160 RGx,

Dit qu'en faisant participer 4 joueurs mutés hors période, le club Makoulatsa FC a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation sur l'inscription du dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2548271703 suspendu, fondée mais ne peut pas mener à la perte du match.
- ⇒ Réclamation sur l'inscription de plus de deux joueurs mutés hors période fondée et dit match perdu par pénalité par Makoulatsa FC sans rapporter le gain à CS Mramadoudou. Le club CS Mramadoudou conserve le point du match nul acquis lors de la rencontre.

Résultat: CS Mramadoudou: 1 pt - 1 but

Makoulatsa FC: -1 pt - 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit de deux évocations de 60€ à raison de 30€ par évocation.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Makoulatsa FC pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner pour non-respect de suspension.**



Affaire: FMJ Vahibé 2 c/ FC Majicavo 2 du 12/06/2022 (3^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe FC Majicavo 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Majicavo 2 et donne gain à FMJ Vahivé 2.**
Résultat: FMJ Vahibé 2: +3 pts - 3 buts
FC Majicavo 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Majicavo pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2022)

Affaire: Voulvavi Sport c/ AJ Mtsahara 2 du 11/06/2022 (3^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la feuille de match n'a pas été envoyée à la Ligue au-delà des 15 jours suivant la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 71.3 RI 2022,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe Voulvavi Sport et donne gain à AJ Mtsahara 2.**
Résultat: Voulvavi Sport: -1 pt - 0 but
AJ Mtsahara 2: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club Voulvavi Sport pour non transmission dans les quinze jours de la feuille de match.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI